



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

PREUVE DE DÉPÔT N° 2019-46 DU 8 NOVEMBRE 2019

**DÉCLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION**  
Article R. 512-47 du code de l'environnement

**Nom et adresse du siège social de la société :**

SARL Agrégats Béton Corse  
RT 50 – Lieu-dit « Vaccaja »  
20 270 ALÉRIA

**Adresse (si différente) à laquelle l'installation est exploitée :**

Carrière de Pancheraccia  
20 251 PANCHERACCIA

**La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :**

Oui  Non

*Rappel réglementaire : si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L. 512-15 du code de l'environnement).*

**Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :**

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Oui  Non

*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R. 512-33-II du code de l'environnement), et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  Oui  Non

*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'enregistrement existant (article R. 512-46-23-II du code de l'environnement), et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*

- une installation classée relevant du régime de déclaration :  Oui  Non

**Épandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :**

Oui  Non

**Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L. 541-22 du code de l'env.) :**

Oui  Non

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R. 515-37 du code de l'environnement).*

**Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :**

Oui  Non

*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et **le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000**. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R. 414-24 du code de l'environnement).*

**Demande de modification de certaines prescriptions applicables :**

Oui  Non

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

**Installations classées objet de la présente déclaration :**

N° rubrique ICPE	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC <sup>1</sup> )
2515	2-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	200	kW	D

<sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

**Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :**

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (déclaration avec contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

**Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :**

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

**Les références des prescriptions générales<sup>1</sup> applicables aux rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessus sont jointes en annexe de la présente preuve de dépôt de déclaration initiale.**

**Déclarant :** SARL Agrégats Béton Corse

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions applicables aux activités objet de la présente déclaration, et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

**Date de la déclaration initiale :**

18 septembre 2019

**Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :**

Oui  Non

<sup>1</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida>.